

# YOUTUBE ET LES CREATIVE COMMONS: CE QUI CHANGE VRAIMENT

LE 8 JUIN 2011 LIONEL MAUREL (CALIMAQ)

Si l'arrivée des CC sur le site de partage de vidéos est un pas à saluer dans le combat pour la Culture Libre, il reste encore de la marge pour arriver à un véritable droit à la réutilisation créative.



La nouvelle a été saluée par plusieurs articles et commentaires (jusque **sur le site du Monde.fr**) : le site de partage de vidéos YouTube permet enfin, depuis cette semaine, de placer ses créations sous licence Creative Commons (uniquement la **CC-BY 3.0 [en]**). Cette décision de Google – propriétaire de YouTube **depuis 2006** – marque sans doute une étape importante dans l'évolution des médias sociaux et une opportunité pour la diffusion de la Culture Libre. Néanmoins, j'aimerais prendre un moment pour essayer de cerner ce que ce passage aux Creative Commons va changer exactement. L'infrastructure juridique de YouTube est en effet très particulière, comparée par exemple à une autre plateforme de partage autorisant l'usage des Creative Commons **comme Flickr**, et cela n'est pas sans incidence sur l'effet des licences.

(Ci-dessous, **la première vidéo en Creative Commons** créée sur YouTube sous licence Creative Commons – émouvant !)

## Entre Copyright, Copyleft et (surtout) Copydown

Vous êtes nombreux déjà à reprendre des vidéos de YouTube sur vos sites et sur vos blogs, en faisant des **embed**, c'est-à-dire en copiant un bout de code HTML permettant de visualiser la vidéo en streaming à partir du lecteur de YouTube sur votre propre site (c'est **une fonctionnalité de base proposée par YouTube**). Or j'imagine que rares sont ceux parmi vous à vous être demandés si vous aviez le droit de procéder à un tel acte, et surtout, sur la base de quel fondement légal...

C'est pourtant une question fort intéressante, car a priori, les vidéos postées sur YouTube sont des objets protégés par le droit d'auteur, et l'*embed* réalisant un acte de représentation des oeuvres (**par le biais du streaming**), il devrait être soumis à l'autorisation préalable des titulaires de droits.

C'est en fait en direction des **CGU (Conditions Générales d'Utilisation)** de YouTube qu'il faut se tourner pour s'apercevoir que l'*embed* de la plateforme repose sur une base contractuelle, indépendante des Creative Commons, et ce depuis fort longtemps.

On y apprend que l'utilisation de YouTube fait naître entre vous et la plateforme un contrat, précisant à son article 8 que :



***Lorsque vous soumettez du Contenu sur YouTube, vous concédez [...] à chaque utilisateur du Service, le droit non exclusif, à titre gracieux, et pour le monde entier d'accéder à votre Contenu via le Service et d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de réaliser des œuvres dérivées, de représenter, d'exécuter le Contenu dans la mesure autorisée par les fonctionnalités du Service et par les présentes Conditions.***



Or dans la liste des fonctionnalités du service figure (dès l'article 1) le « Lecteur YouTube » qui permet de réaliser les *embed*. Autant dire que les CGU de YouTube utilisent le procédé contractuel pour « neutraliser » le jeu classique des règles du Copyright et étendre les droits d'usage sur les contenus.

J'ai déjà eu l'occasion de décrire ce phénomène à plusieurs reprises sur S.I.Lex (**ici par exemple pour les images**) et proposé de lui donner le nom de Copydown, pour le

distinguer justement de l'effet des licences libres comme les Creative Commons (Copyleft). Le Copydown est un élément important de l'architecture des plateformes de partage de contenus, agrégeant des **User Generated Content**. André Gunthert avait déjà **fort bien montré à propos des images**, comment ce mécanisme contractuel, combiné avec la technologie de la lecture exportable, conduit à une forme de « *mort du copyright* ». En général, le Copydown comporte deux faces distinctes : d'une part, la plateforme utilise ses CGU pour se faire céder une licence non exclusive très large, lui permettant de « s'appropriier les contenus » (Twitpic a **fait parler de lui** récemment à ce sujet) et d'autre part, la plateforme peut élargir les droits d'usage sur les contenus, en prévoyant des dispositions spéciales dans ses CGU.

Qu'en est-il maintenant de YouTube et du passage au Creative Commons ? Pour donner une comparaison, quand j'utilise Flickr, je prends toujours garde à vérifier que les images soient bien placées **sous Creative Commons** avant de les reprendre sur ce blog ou de les intégrer à un support de formation. Pour les vidéos de YouTube, on pourra désormais faire de même, en cherchant des vidéos sous CC, mais à vrai dire, rien n'empêchera de faire comme avant, et d'aller piocher dans l'immense réservoir de YouTube, à condition d'utiliser le lecteur de la plateforme. La réutilisation est possible en vertu de la « magie noire » des CGU de YouTube... et du Copydown qui court-circuite la règle de l'autorisation préalable.

Pour le commun des utilisateurs de YouTube (comme moi), le passage au CC ne change donc pas grand chose. C'est plutôt pour les amateurs de remix que l'usage des licences libres ouvrent de nouvelles perspectives... mais là encore, prudence !

## Une base légale pour la pratique du remix vidéo, mais...

C'est à partir de **l'éditeur vidéo de YouTube** que l'on a accès à la bibliothèque d'œuvres sous Creative Commons de YouTube. L'interface permet de rechercher des vidéos réutilisables à partir d'un moteur, de les enchaîner en une seule œuvre et de les associer à un morceau de musique, bref de réaliser un mashup ou un remix. Il est clair que l'existence de cette nouvelle source de contenus sous licence libre va se révéler très précieuse pour tous les amateurs désireux de se livrer à ces pratiques. La réalisation d'œuvres **dérivées ou composites** constitue en effet, en principe, un acte relevant des droits patrimoniaux de l'auteur (droit d'adaptation) et nécessitant son autorisation préalable. Les Creative Commons sur YouTube vont donc contribuer à fluidifier les pratiques, en fournissant un matériau a priori réutilisable.

Néanmoins, il faut sans doute relativiser la portée du passage aux licences Creative Commons sur YouTube, qui ne pourront à elles seules régler **le problème légal posé par le remix**.

Dans **sa FAQ consacrée aux Creative Commons**, YouTube prend ainsi bien garde de rappeler des consignes essentielles d'usage de ces licences, et notamment que l'on doit être titulaire de TOUS les droits sur une œuvre pour pouvoir la placer sous CC.



***Please understand that you may ONLY mark your uploaded video with a Creative Commons license if it consists ENTIRELY of content licensable by you under the CC-BY license.***

***Some examples of such licensable content are:***

- \* Your entirely originally created content***
- \* Other videos marked with a CC-BY license***
- \* Videos in the public domain***



Or pour une large part, les amateurs de remix apprécient de pouvoir réutiliser non pas seulement des contenus produits par des anonymes, mais plutôt de détourner des œuvres commerciales populaires, pour en créer des adaptations, des prolongements ou susciter des collisions inattendues.

Ainsi par exemple, quand DJLobster veut fusionner en un même objet musical improbable

un morceau de Nirvana et un autre de Lady Gaga, il réalise **certes un mashup** [en], mais aussi une contrefaçon, et dans ce cas, les Creative Commons ne peuvent être d'aucun secours, car les droits sur ces musiques appartiennent à une major (EMI en l'occurrence) fort peu enclines à l'usage des licences libres. Résultat : si vous allez sur YouTube pour écouter l'œuvre dérivée de DJLobster, vous constaterez qu'elle a été retirée suite **à une plainte des titulaires de droits** [en] et qu'il ne reste qu'une coquille vide (voir ci-dessous **ou là**).

C'est le même processus qui avait conduit **au retrait massif l'an dernier** de tous les détournements réalisés à partir de la fameuse scène de l'accès de rage d'Hitler, tirée du film *La Chute*. En un sens, ces exemples montrent que si les licences Creative Commons peuvent bien sûr apporter une contribution importante pour faciliter la pratique du remix, le champ de bataille fondamental reste celui de la loi sur le droit d'auteur et, plus particulièrement, des exceptions et limitations au copyright. Le vrai combat consiste à faire reconnaître dans la loi un droit d'usage des œuvres qui ait une force équivalente au droit d'auteur, sur la base de la liberté d'expression et de participation à la vie culturelle. Aux États-Unis, le **fair use (usage équitable)** constitue un point solide pour livrer ce combat en faveur de la Culture Libre, **comme le fait EFF depuis des années**. En droit français, il reste énormément de travail à accomplir, car on se trouve immédiatement rejeté sur le terrain des maigres exceptions **de parodie** ou de **courte citation**, qui ne peuvent constituer le support de réelles libertés créatives.

Pour maximiser l'effet de la combo YouTube + Creative Commons, il faudrait à présent que des gros fournisseurs de contenus acceptent de verser dans la bibliothèque de la plateforme des masses importantes de vidéos en les « libérant » sous licence CC-BY. Des chaînes de TV **comme Al Jazeera**, C-Span ou Voice of America ont déjà réalisé des apports importants de contenus sur YouTube ; il faut espérer à présent que d'autres suivent, et pourquoi pas (soyons fous !) que des organismes comme l'INA par exemple participe à ce mouvement ?

Dernière limite que je perçois à l'usage des CC dans le domaine de la vidéo : la grande complexité de la chaîne des droits en matière d'audiovisuel (**voyez ici**). Utiliser les licences Creative Commons sur une plateforme **comme Flickr** est relativement simple, car une photographie possède en général un auteur unique qui va concentrer les droits au moment de la prise du cliché. Le droit des images **a bien sûr ses subtilités**, mais la photo n'en reste pas moins un support relativement favorable à l'usage des licences libres. Pour la vidéo, les choses sont beaucoup plus complexes, avec des multitudes de titulaires de droits de nature différentes (droit d'auteur, mais aussi droits voisins des interprètes et des producteurs). Une complexité redoublée lorsque des musiques sont associées aux images animées, comme l'avait fort bien montré Michèle Battisti **dans ce billet**.

On trouve parmi les photos de Flickr des usages fautifs des licences Creative Commons (**ici par exemple**) et il y a fort à parier que ces problèmes seront également fréquents sur YouTube, même si la plateforme a pris quelques précautions pour faciliter l'emploi des licences.

(La **YouTube Copyright School** a quand même de beaux jours devant elle...)

## La licence CC-BY 3.0 US comme seule option (et ses conséquences)

Flickr propose à ces utilisateurs toutes les options des Creative Commons, permettant d'aboutir à **6 licences différentes**, élargissant plus ou moins les droits d'usage. Sur YouTube, le choix a été limité à la seule licence Creative Commons Paternité (**CC-BY 3.0 US**) et ce choix est sans doute lié à la complexité du droit de la vidéo pointé plus haut.

La licence CC-BY permet la réutilisation de manière très large, en permettant la réalisation d'œuvres dérivées et l'usage commercial, à la seule condition de mentionner le nom de l'auteur de l'œuvre originale. Ce faisant, YouTube évite les problèmes épineux posés par la condition NC (pas d'usage commercial) : la délimitation de ce qui est commercial ou ne l'est pas sur Internet est difficile à tracer (un rapport de CC International **réalisé en 2009** [en] n'avait pas apporté de réponse définitive). D'autre part, YouTube évite également les problèmes posés par la clause SA (Share Alike – Partage à l'identique des conditions initiales), chère aux défenseurs du Copyleft, mais complexe également à mettre en œuvre comme a pu le démontrer **la récente affaire Houellebecq/Wikipédia**.

La Licence CC-BY (celle que j'ai choisie pour S.I.Lex) possède en revanche un effet libérateur très puissant sur les contenus. En réalité, elle permet la réutilisation dans des conditions même plus libres que si l'œuvre était dans **le domaine public** « naturel ». Car en droit français, une œuvre dans le domaine public est toujours soumise **au droit moral**, et notamment au droit à l'intégrité, empêchant qu'on la modifie ou qu'on l'adapte sans autorisation des titulaires de droit. On peut donc dire que grâce à la CC-BY, YouTube va devenir un nouveau lieu de cristallisation des « Biens Communs Volontaires » et c'est une très bonne nouvelle.

Une autre bonne nouvelle, c'est que la licence CC-BY est compatible avec **les usages collectifs des œuvres** (usage par des institutions, usage pédagogique et de recherche, etc), alors que le Copydown **des CGU de YouTube** était assez ambigu sur ce point, car il se réfère souvent à la notion vague « d'usage personnel non commercial », pas exactement superposable avec l'usage collectif.

Relevons cependant que YouTube va proposer seulement l'emploi des CC-By 3.0 en version américaine et cela peut poser quelques problèmes en droit français, comme l'a relevé fort justement **Michèle Battisti sur Twitter** :



**@Calimaq @paul\_keller Oui, mais sous licence CC 3.0 US. Seule**



Certes le contrat est la loi des parties, et on peut théoriquement choisir n'importe quelle licence Creative Commons pour ses œuvres, mais certaines particularités du droit français (comme la **loi Toubon, Art. 5 notamment**) font que la validité des contrats est mieux assurée lorsqu'ils sont traduits en français. Or seule les licences CC 2.0 ont fait l'objet d'une traduction et l'on attend toujours celle des licences 3.0 **par Creative Commons France...**

## **Une bataille, mais pas la guerre...**

Malgré les réserves que j'émetts dans ce billet, l'adoption des Creative Commons par YouTube constitue un changement notable, à saluer dignement comme un jalon pour la promotion de la Culture Libre. Ses effets concrets dépendront à présent de la manière dont les vidéonautes alimenteront la bibliothèque sous licence libre de YouTube et des partenariats qui pourront être noués avec de grands fournisseurs de contenus.

Mais comme je l'ai dit, selon moi, le combat décisif pour la Culture Libre ne peut se limiter à la sphère contractuelle, et c'est dans la loi qu'**un véritable droit à la réutilisation créative** doit être inscrit, à l'égal du droit d'auteur.

—

Billet initialement publié sur :: **S.I.Lex** ::

Image Flickr CC **Giuli-O**

### **4 pings**

A savoir : YouTube sous Creative Commons « Les notes de Melodie68 le 9 juin 2011 - 10:56

*[...] pour en savoir +, lire l'article très complet youtube-et-les-creative-commons-ce-qui-change-vraiment [...]*

Revue de web #26 « Responsable de communication responsable le 17 juin 2011 - 23:35

*[...] YouTube fait un pas vers les licences Creative Commons : une seule licence (by) pour l'instant. Il était temps de se rendre compte que les Creative [...]*

YouTube et les Creative Commons « greenrepublik le 18 juin 2011 - 10:34

*[...] Lire la suite. [...]*

YouTube et les Creative Commons le 4 décembre 2011 - 17:19

*[...] Lire la suite. [...]*